

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.987 du 21 décembre 2010

A.184.970/VIII-6081

En cause : **HAHAUT** Annick,
boucle de Roncevaux 7/101
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2007 par Annick HAHAUT qui demande l'annulation de "la décision prise par le Comité de direction du Service public fédéral (S.P.F.) Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, le 8 juin 2007, de ne pas retenir la candidature de la requérante pour la promotion par avancement à la classe supérieure A4, à la fonction de Chef de Service Professions de la santé et de ne pas la proposer au Ministre";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 3 mars 2010 adressée au Conseil d'État par la requérante;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 2010;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Sarah DEGIVES, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 3 mars 2010, la requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'elle souhaite se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.